

# NORME SUR LA DEUXIÈME INTERVENANTE

---

## Objectif

Cette norme a pour but de définir les exigences de l'Ordre en ce qui a trait aux sages-femmes qui travaillent avec une deuxième intervenante.

## Définitions

Le terme « **deuxième intervenante** » désigne une personne, autre qu'une sage-femme inscrite à l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario, qui collabore avec une sage-femme dans le but d'offrir des soins pendant le travail, l'accouchement et la période postnatale immédiate excluant les visites postnatales subséquentes. Cette personne peut être une fournisseuse de soins réglementée en tant que membre d'un ordre de réglementation des professions de la santé de l'Ontario ou d'une fournisseuse de soins non réglementée.

Le terme « **fournisseuse de soins non réglementée** » désigne une fournisseuse de soins qui n'est ni enregistrée ni licenciée auprès d'un organisme réglementaire et qui n'a pas de champ d'exercice réglementé

## Normes

1. Une sage-femme qui travaille avec une deuxième intervenante doit être inscrite dans la catégorie générale et ne plus être soumise aux conditions imposées aux membres débutantes.
2. Une sage-femme doit s'assurer que la deuxième intervenante avec qui elle travaille possède les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour offrir des soins compétents, respectueux et éthiques.
3. Une sage-femme est responsable des soins fournis par une deuxième intervenante non réglementée<sup>1</sup> et elle doit faire en sorte que cette personne donne des soins conformes aux normes d'exercice, aux normes communautaires et aux lignes directrices de pratique clinique pertinentes.
4. Une sage-femme qui travaille avec une deuxième intervenante doit :
  - a) être présente pendant que la deuxième intervenante prodigue des soins;

---

<sup>1</sup> Les deuxièmes intervenantes qui sont réglementées par un autre ordre de réglementation des professions de la santé, par exemple l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, doivent rendre compte à leur ordre des soins qu'elles donnent dans leur champ de pratique.

- b) veiller à ce que la deuxième intervenante documente les soins dans le dossier de la cliente, conformément aux normes d'exercice de l'Ordre;
  - c) déléguer l'exécution d'actes autorisés, conformément aux normes d'exercice de l'Ordre;
  - d) faire en sorte que la cliente comprenne le rôle de la deuxième intervenante pendant la prestation des soins;
  - e) s'assurer que la deuxième intervenante a la compétence pour prodiguer les soins d'urgence durant la la réanimation néonatale.
5. En travaillant avec une deuxième intervenante qui ne travaille pas pas en tant qu'employée ou membre du personnel d'un hôpital ou d'un centre de naissance une sage-femme doit :
- a) s'assurer que la deuxième intervenante a suivi et terminé un programme ou un cours approuvé par l'Ordre en urgences obstétricales au cours des 24 derniers mois (tous les 2 ans) et en réanimation cardiorespiratoire (RCR) au cours des 24 derniers mois (tous les 2 ans);
  - b) garantir que son assurance-responsabilité professionnelle (sage-femme) couvre les soins donnés par la deuxième intervenante;
  - c) obtenir le consentement éclairé de la cliente pour la participation de la deuxième intervenante.

## Références (lois et autres)

*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18

Normes professionnelles des sages-femmes (juin 2018)

Record Keeping Standard for Midwives (janvier 2013)

Exigences en matière de formation continue et cours approuvés (septembre 2018)

Approuvé par le Conseil de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario

Date d'approbation : 21 mars 2018

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2022

Dernier examen et dernière révision : 22 juin 2022